



PRÉFECTURE DU GARD

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Eau et Risques

Nîmes, le 08 février 2019

Dossier suivi par :
Mathieu RAULO
Tél. : 04 66 62 63 50
Mèl : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-20190208-006

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article r.181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant :

Travaux de revitalisation du cours d'eau "Le Buffalon" COMMUNE DE RODILHAN

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-20-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2018-AH-AG04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale déposée par Etablissement Public Territorial de Bassin du Vistre en date du 14 Novembre 2018, enregistrée sous le n° 30-2018-00391 concernant l'opération suivante :

Travaux de revitalisation du cours d'eau "Le Buffalon" ;

Vu le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

CONSIDÉRANT la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 01/02/2019 sur plusieurs aspects du dossier de demande d'autorisation environnementale et le temps nécessaire pour instruire ces compléments à leur réception ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GARD ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande de DIG avec autorisation environnementale déposée par Etablissement Public Territorial de Bassin du Vistre en date du 14 Novembre 2018, enregistrée sous le n° 30-2018-00391 concernant l'opération suivante :

Travaux de revitalisation du cours d'eau "Le Buffalon"

est porté de 4 mois à 4 mois et 45 jours.

Article 2 : Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

Le maire de la commune de RODILHAN,

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY